

STATUTS

Les soussignés :

- Sandrine AULAGNON, 07/07/1968 à Lyon 6°, nationalité française
300 chemin de la Cressonnière, 83 210 Solliès-Pont.

- Richard AULAGNON, 29/10/1949 à St Etienne, nationalité française
220, Rue des capitaines, 30 600 Vauvert.

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

Article 1 :

Il est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la Loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16-08-1901, ainsi que par les présents statuts, ayant pour titre : « **ARTS DANS TOUS SES ETATS** ».

Article 2 :

L'objet de l'association consiste :

- à favoriser la créativité, le développement, le bien-être et l'épanouissement des personnes de tous âges grâce à l'utilisation de différents arts, comme le dessin, la peinture, le collage, le modelage, l'improvisation musicale et théâtrale, en utilisant l'art thérapie et les techniques de yoga.
- à développer et diffuser, plus particulièrement la technique de la peinture a tempera (à l'œuf) et l'histoire de son utilisation (notamment au cours du moyen-âge et pour les icônes).
- à assurer la pérennité des œuvres d'art, par leur restauration-conservation basées sur les principes déontologiques et de promouvoir la déontologie.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants : l'organisation et l'animation d'ateliers de pratiques, d'expositions, de conférences, de stages, de séminaires et de formations, la diffusion d'articles, de publications et de livres, et tous moyens concourant à soutenir le but de l'association.

Article 3 :

Le siège social est fixé à : 300 chemin de la Cressonnière, 83 210 Solliès-Pont.
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 :

L'association se compose de :

Membres d'honneurs, membres bienfaiteurs, membres fondateurs, membres actifs et adhérents.

Article 5 : Conditions d'admission :

Pour être membre de l'association, il faut :

- prendre l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- avoir l'agrément du bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion.
- acquitter la cotisation annuelle

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, comme leur parrainage et l'accord qu'ils donnent de l'utilisation de leur nom. Ils sont éventuellement dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation:

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission adressée par écrit au président.
- par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement des cotisations ou pour motifs graves.

Article 7 : Cotisations.

La cotisation due par chaque catégorie de membre sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources.

Elles se composent :

- des cotisations et droits d'entrée.
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et privées, les établissements de coopération intercommunales, ou établissements publics.
- des recettes des formations prodiguées.
- de produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues.
- de dons manuels ou des établissements d'utilité publique.
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'administrations composé de membres élus pour 3 ans et rééligibles en Assemblée générale par tiers. Sauf les membres fondateurs qui sont membres de droit du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ces membres, à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 2 ans, et jouissant de ses droits civiques, étant à jour de ses cotisations.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration :

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit une fois par an sur convocation de son président, précisant l'ordre du jour, ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les décisions se prennent préférentiellement de manière collégiale et consensuelle. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ou représentés par téléconférence ou s'étant prononcés par courrier. En cas de désaccord, le conseil des fondateurs est prépondérant.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit y compris par téléconférence et par courrier une fois par an, sur convocation du président adressée individuellement au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations. Il n'est pas limitatif, les membres peuvent suggérer divers thèmes à aborder. Les membres peuvent faire parvenir leur contribution dès réception de la convocation.

L'adoption des rapports, propositions et motions ne peut se faire qu'au quorum de la majorité des voix représentées (procuration). Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée peut être convoquée 15 jours plus tard au minimum, pouvant alors délibérer sans quorum.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en suivant les modalités prévues à l'article 11. Elle peut suivre immédiatement l'Assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux/tiers au moins des membres représentés, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Nul membre ne peut se voir attribué une part quelconque des biens de l'Association, hormis les biens personnels qu'il aurait mis à disposition de l'association et qui auraient été consignés dans les diverses délibérations.

La Présidente
Sandrine AULAGNON

Le Trésorier
Richard AULAGNON